



Reference : ICC-ASP/S/6/03

Le Secrétariat de l'Assemblée des États Parties présente ses compliments à la Mission Permanente ... auprès des Nations Unies et a l'honneur de se référer à la décision prise par l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale à sa quatrième séance, le 3 décembre 2005, de convoquer sa sixième session à New York en novembre/décembre 2007 et de reprendre sa sixième session à New York consacré au Groupe de travail spécial sur le crime d'agression, aux dates que déterminera le Bureau de l'Assemblée.

Lors de sa réunion du 23 octobre 2006, le Bureau de l'Assemblée a décidé des dates exactes des réunions susmentionnées, et par conséquent le Secrétariat de l'Assemblée des États Parties a l'honneur d'annoncer que la sixième session de l'Assemblée des États Parties au Statut se tiendra au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York du 30 novembre au 14 décembre 2007, et d'inviter les États Parties au Statut à participer à la sixième session et à la reprise de la sixième session de l'Assemblée. Les dates exactes de la reprise de la sixième session prévue au première semestre de 2008 seront communiquées postérieurement.

Les pouvoirs des représentants et les noms des suppléants et des conseillers doivent être communiqués le 23 novembre 2007 au plus tard au Secrétariat de l'Assemblée des États Parties, Cour pénale internationale, Bureau C-0690, Maanweg 174, 2516 AB La Haye (Pays-Bas). À partir du 30 novembre 2007, les pouvoirs doivent être adressés directement au Secrétariat de l'Assemblée des États Parties, au lieu même où se déroulera la session, dans la mesure du possible au plus tard 24 heures après l'ouverture de la session.

Le Secrétariat a également l'honneur d'inviter les autres États signataires du Statut ou de l'Acte final à participer à la sixième session et à la reprise de la sixième session de l'Assemblée en qualité d'observateurs.

En outre, le Secrétariat souhaite appeler l'attention sur l'article 94 du Règlement intérieur de l'Assemblée des États Parties, adopté par celle-ci le 3 septembre 2002 :

«Au début de chaque session de l'Assemblée, le Président peut, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée, inviter un État non partie n'ayant pas le statut d'observateur à désigner un représentant pour assister aux travaux de l'Assemblée. Le représentant ainsi désigné peut être autorisé par l'Assemblée à faire une déclaration orale. »

La Haye, le 6 mars 2007